

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1457**

présenté par
M. Gest

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« en définissant les dispositions relatives à l'obligation d'un dépôt de garantie de la part de toute association ou organisation non gouvernementale, en cas de recours administratif dans le secteur agricole. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme c'est le cas en Allemagne, les associations ou organisations non gouvernementales qui déposent un recours administratif dans le cadre de l'installation ou de la modernisation d'un outil de production agricole, doivent répondre à l'obligation d'un dépôt de caution proportionnel au montant de l'investissement. Trop de projets d'investissement sont inutilement retardés ou empêchés par des recours abusifs entraînant des coûts financiers trop importants pour les entrepreneurs que représentent les agriculteurs.